

## Avis de consultation des ACVM

### Projet de Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

### Projet de modification de l'Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation

Le 18 octobre 2018

#### Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient pour une consultation de 90 jours le projet de *Règlement modifiant le Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (le **règlement**) et le projet de modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation* (l'**instruction générale**) (ensemble, les **projets de modification**). Le règlement et l'instruction générale sont désignés collectivement, ci-après, les **textes réglementaires**.

Les objectifs poursuivis par les projets de modification sont décrits à la section « contenu et objet » ci-après.

Le présent avis peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)  
[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)  
[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
[nssc.novascotia.ca](http://nssc.novascotia.ca)  
[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

La période de consultation de 90 jours prend fin le 16 janvier 2019. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la section « Consultation » ci-après.

#### Contexte

Le règlement prévoit des obligations continues pour les chambres de compensation reconnues, notamment des obligations fondées sur les normes internationales applicables aux infrastructures de marchés financiers (**IMF**) qui exercent les fonctions de contrepartie centrale, de dépositaire central de titres ou de système de règlement de titres. Ces normes internationales sont décrites dans le rapport intitulé *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (le **Rapport sur les PIMF** ou les **principes des PIMF**, selon le contexte) publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (**CPIM**)<sup>1</sup> et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (**OICV**)<sup>2</sup>. L'instruction générale contient actuellement une annexe (l'**Annexe I**) qui présente des indications supplémentaires (les **indications supplémentaires communes**) élaborées conjointement par la Banque du Canada et les autorités membres des ACVM. Les indications supplémentaires communes apportent des précisions sur les principes des PIMF pour les chambres de compensation reconnues au pays qui sont également supervisées par la Banque du Canada. Le règlement impose aussi certaines obligations aux chambres de compensation qui présentent une demande de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de dispense de

<sup>1</sup> Avant septembre 2014, le CPIM se nommait le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (**CSPR**).

<sup>2</sup> On peut consulter le Rapport sur les PIMF sur le site Web de la Banque des règlements internationaux ([www.bis.org](http://www.bis.org)) et sur celui de l'OICV ([www.oicv.org](http://www.oicv.org)).

reconnaissance en vertu de la législation en valeurs mobilières. Les textes réglementaires et les indications supplémentaires communes sont entrés en vigueur le 17 février 2016<sup>3</sup>.

Depuis l'élaboration des PIMF et leur adoption par les membres du CPIM et de l'OICV, ces deux organismes sont chargés d'en surveiller l'application dans le monde. Un rapport publié par le CPIM et l'OICV le 2 août 2018 évalue l'application des PIMF par le Canada dans sa structure législative et réglementaire<sup>4</sup>. Le rapport présente les constatations du CPIM et l'OICV sur la mesure dans laquelle les cadres juridiques, réglementaires et de surveillance au Canada, y compris les règles et règlements ainsi que les instructions générales pertinentes, appliquent les PIMF à l'égard des contreparties centrales, des dépositaires centraux de titres et des systèmes de règlement de titres (ainsi que des référentiels centraux et des systèmes de paiement) d'importance systémique. Il conclut, en général, que les mesures d'application prises par les autorités canadiennes appliquent les PIMF de façon complète et uniforme. Ces constatations sont détaillées ci-dessous.

## Objet

### 1. *Objet des projets de modification*

Les projets de modification visent à rehausser les obligations relatives aux systèmes opérationnels, à aligner plus étroitement certains aspects des textes réglementaires sur les dispositions similaires du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**) et à refléter les nouveautés ainsi que les constatations du CPIM et de l'OICV qui sont pertinentes pour le marché canadien.

En particulier, les projets de modification ont les objectifs suivants :

- rehausser les obligations relatives aux systèmes prévues à la section 3 du chapitre 4 du règlement ainsi que les dispositions connexes de l'instruction générale en les alignant plus étroitement sur les dispositions du Règlement 21-101, afin de souligner l'importance de la cyberrésilience, tout en précisant les attentes en matière d'essais et de rapports;
- mettre à jour les textes réglementaires afin de faire un renvoi général, dans l'instruction générale, aux rapports publiés par le CPIM et l'OICV depuis la publication du Rapport sur les PIMF et contenant des indications sur divers aspects des principes des PIMF;
- intégrer les constatations faites par le CPIM et l'OICV à l'issue de leur évaluation de l'application des PIMF, notamment en simplifiant considérablement les indications supplémentaires communes;
- apporter d'autres modifications, corrections et clarifications mineures aux textes réglementaires.

### 2. *Résumé des projets de modification*

Nous abordons brièvement ci-dessous les changements envisagés ainsi que les fondements des principales dispositions des projets de modification.

#### a. Obligations relatives aux systèmes

*i)* La notion de « cyberrésilience » a été ajoutée à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.6 parmi les contrôles généraux de technologie de l'information qu'une chambre de compensation reconnue doit élaborer et maintenir. Même si les contrôles d'une entité devraient déjà englober la cyberrésilience, la mention expresse de cette notion reflète l'importance accrue de veiller à ce qu'une entité ait pris les mesures adéquates en la matière, comme l'indique le guide intitulé *Guidance on cyber resilience for financial market infrastructures*<sup>5</sup> publié en 2016 par le CPIM et l'OICV.

*ii)* La notion d'« atteinte à la sécurité », eu égard à l'obligation de donner avis qui incombe à la chambre de compensation reconnue conformément au paragraphe *c* de l'article 4.6, a été élargie à la notion d'« incident de sécurité ». Cette modification a pour effet d'élargir la notion au-delà des atteintes réelles, puisque nous estimons qu'un événement peut être important même si une atteinte ne s'est pas nécessairement produite. Nous décrivons les « incidents de sécurité » dans l'instruction générale par référence à la définition générale de cette notion énoncée par le National Institute of Standards and Technology (ministère américain du Commerce) (NIST)<sup>6</sup>, norme reconnue qui est également suivie par le CPIM et l'OICV.

*iii)* Conformément aux obligations de faire rapport prévues par les décisions de reconnaissance actuelles des chambres de compensation, nous proposons, à des fins de clarté et d'uniformité, d'ajouter dans l'article 4.6 et d'indiquer dans le nouvel article 4.6.1 l'obligation pour la chambre de compensation reconnue de tenir un registre de toute panne et de tout retard, défaut

<sup>3</sup> En Saskatchewan, la date d'entrée en vigueur était le 19 février 2016.

<sup>4</sup> Le rapport d'évaluation de l'application des PIMF au Canada est accessible au <https://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD608.pdf>.

<sup>5</sup> Le guide est accessible au <https://www.bis.org/cpmi/publ/d146.pdf>.

<sup>6</sup> La définition du terme « incident de sécurité » (*security incident*) énoncée par le NIST est accessible au <https://csrc.nist.gov/Glossary>.

de fonctionnement ou incident de sécurité touchant les systèmes et, le cas échéant, de consigner les raisons quant à l'importance du problème, et de nous en faire rapport chaque trimestre.

iv) Afin de mieux aligner les obligations relatives aux systèmes prévues par le règlement avec celles prévues par le Règlement 21-101 pour les marchés, nous proposons deux modifications. Premièrement, nous avons ajouté le nouvel article 4.6.1 sur les systèmes auxiliaires. On entend par « système auxiliaire » d'une chambre de compensation reconnue tout système qui partage des ressources de réseaux avec un ou plusieurs autres systèmes exploités par elle, ou pour son compte, servant ses fonctions de compensation, de règlement et de dépôt et qui, en cas d'atteinte à la sécurité, pourrait représenter une menace à la sécurité d'un ou de plusieurs des systèmes susmentionnés. Il convient de noter que le nouvel article n'énonce aucune nouvelle obligation de fond, mais vise plutôt à clarifier l'exigence qui se dégage implicitement du principe des PIMF 17 : *Risques opérationnels* selon laquelle toute chambre de compensation reconnue devrait relever et gérer toutes les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, notamment ceux qui pourraient résulter de systèmes auxiliaires.

Deuxièmement, nous précisons, dans l'article 4.7, que nous nous attendons à ce que la chambre de compensation reconnue engage un « auditeur externe compétent » pour effectuer un examen indépendant des systèmes et établir un rapport. L'auditeur externe compétent est une personne ou un groupe de personnes possédant l'expérience pertinente en matière de technologies de l'information et d'évaluation des systèmes ou contrôles internes connexes dans un environnement informatique complexe. Comme le prévoit l'article 6.1 du règlement, nous pourrions accorder une dispense de l'obligation d'engager un auditeur externe compétent dans certaines circonstances, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée. Nous nous attendons aussi à ce que, avant d'engager un auditeur externe compétent, la chambre de compensation discute avec nous de son choix d'auditeur externe compétent et de la portée du mandat d'examen des systèmes.

#### b. Indications supplémentaires du CPIM et de l'OICV

L'instruction générale indique actuellement que, sauf indication contraire de l'article 3.1 ou du chapitre 3, l'interprétation et l'application des principes des PIMF doivent tenir compte des notes explicatives figurant dans le Rapport sur les PIMF. Depuis la publication du Rapport sur les PIMF, le CPIM et l'OICV ont publié des documents et des indications supplémentaires sur certains aspects particuliers des principes des PIMF, notamment les suivants<sup>7</sup> :

- Décembre 2012 – *Principes pour les infrastructures de marché financier : Cadre d'information et méthodologies d'évaluation*
- Octobre 2014 – *Recovery of financial market infrastructures*
- Décembre 2014 – *Principles for financial market infrastructures: Assessment methodology for the oversight expectations applicable to critical service providers*
- Février 2015 – *Public quantitative disclosure standards for central counterparties*
- Août 2015 – *Application of the "Principles for financial market infrastructures" to central bank FMI*
- Février 2016 – *Clearing of deliverable FX instruments*
- Juin 2016 – *Guidance on cyber resilience for financial market infrastructures*
- Juillet 2017 – *Resilience of central counterparties: further guidance on the PFMI*
- Avril 2018 – *Framework for supervisory stress testing of central counterparties (CCPs)*

Nous proposons de modifier l'instruction générale afin d'y mentionner, de façon générale, que ces rapports ainsi que les futurs rapports du CPIM et de l'OICV devraient servir de guides dans l'interprétation et l'application des principes des PIMF.

#### c. Évaluation de l'application par le CPIM et l'OICV

Au terme de l'évaluation réalisée par le CPIM et l'OICV sur l'application des principes, qui avait permis de conclure que le Canada avait généralement appliqué les PIMF de façon complète et uniforme, le rapport recommande d'apporter des éclaircissements dans le régime canadien applicable aux chambres de compensation. Nous proposons donc, à cette fin, deux modifications principales aux textes réglementaires.

Tout d'abord, nous proposons de modifier le paragraphe 1 de l'article 4.3 en supprimant la possibilité que le chef de la gestion du risque et le chef de la conformité d'une chambre de compensation reconnue relève directement du chef de la direction, au choix du conseil d'administration. Cette modification découle de la constatation du CPIM et de l'OICV selon laquelle le fait de relever directement du chef de la direction pourrait porter atteinte à l'indépendance des fonctions de gestion du risque et d'audit, à moins que des dispositifs appropriés n'aient été mis en place pour éviter les éventuels conflits d'intérêts.

Ensuite, comme le CPIM et l'OICV ont constaté, dans leur évaluation de l'application, que certains aspects limités des indications supplémentaires communes pourraient créer de la confusion dans l'application de deux principes des PIMF, nous proposons de simplifier considérablement ces indications et, par la même occasion, de remédier au manque de clarté concernant l'application des principes des PIMF aux chambres de compensation reconnues au Canada qui sont également

<sup>7</sup> Les liens vers tous les documents énumérés sont accessibles au [https://www.bis.org/cpmi/info\\_pfmi.htm](https://www.bis.org/cpmi/info_pfmi.htm).

supervisées par la Banque du Canada. Outre la suppression de toute indication déjà contenue dans le texte du Rapport sur les PIMF, y compris l'ensemble des indications existant actuellement concernant le Principe des PIMF 2 : *Gouvernance* et le Principe des PIMF 23 : *Communication des règles, procédures clés et données de marché*, ces modifications découlent de la constatation du CPIM et de l'OICV au sujet du Principe des PIMF 7 : *Risque de liquidité* selon laquelle l'autorisation de recourir à « d'autres ressources liquides » qui ne sont pas des « liquidités admissibles » pour satisfaire une partie des exigences minimales de liquidités pourrait créer de la confusion. Des modifications résultent aussi de la constatation concernant les indications supplémentaires communes relatives au Principe des PIMF 15 : *Risque d'activité*, selon laquelle une « charge extraordinaire » (c'est-à-dire une dépense non essentielle, rare ou exceptionnelle) ne devrait pas être exclue des charges d'exploitation courantes. Toutefois, les indications supplémentaires communes actuellement fournies à l'égard du Principe des PIMF 3 : *Cadre de gestion intégrée des risques*, en ce qui concerne les plans de redressement, ne sont pas supprimées ni simplifiées. Elles demeurent inchangées mais sont déplacées dans une nouvelle Annexe II de l'instruction générale.

d. Modifications mineures

Enfin, un certain nombre de modifications, de corrections et de clarifications mineures sont proposées (principalement dans les versions anglaises), notamment en vue de moderniser le libellé des textes réglementaires conformément aux lignes directrices des ACVM en matière de rédaction réglementaire, révisées récemment. De par leur nature, aucune de ces modifications mineures ne devrait avoir d'incidence sur l'application des textes réglementaires à l'égard des participants au marché.

**Consultation**

Les intéressés sont invités à présenter des commentaires sur les projets de modification, par écrit, au plus tard le 16 janvier 2019. Si vous ne les envoyez pas par courrier électronique, veuillez les présenter sur CD (format Microsoft Word).

Prière d'adresser vos commentaires aux membres suivants des ACVM :

Alberta Securities Commission  
Autorité des marchés financiers  
British Columbia Securities Commission  
Bureau des valeurs mobilières du Nunavut  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest  
Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Yukon  
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Nova Scotia Securities Commission  
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador  
Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres membres des ACVM.

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, rue du Square-Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20 Queen Street West, 22nd Floor  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Télécopieur : 416 595-2318  
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Veuillez noter que les commentaires reçus seront rendus publics et qu'il sera possible de les consulter sur les sites Web de certaines autorités membres des ACVM. Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Pour toute question concernant le présent avis ou les projets de modification, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Claude Gatién  
Directeur des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4341  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [claudio.gatien@lautorite.qc.ca](mailto:claudio.gatien@lautorite.qc.ca)

Martin Picard  
Analyste à la réglementation, Direction des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Tél. : 514 395-0337, poste 4347  
Sans frais : 1 877 525-0337  
Courriel : [martin.picard@lautorite.qc.ca](mailto:martin.picard@lautorite.qc.ca)

Aaron Ferguson  
Manager, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416 593-3676  
Courriel : [aferguson@osc.gov.on.ca](mailto:aferguson@osc.gov.on.ca)

Oren Winer  
Legal Counsel, Market Regulation  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
Tél. : 416 593-8250  
Courriel : [owiner@osc.gov.on.ca](mailto:owiner@osc.gov.on.ca)

Michael Brady  
Senior Legal Counsel  
British Columbia Securities Commission  
Tél. : 604 899-6561  
Courriel : [mbrady@bcsc.bc.ca](mailto:mbrady@bcsc.bc.ca)

April Hughes  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403 297-2634  
Courriel : [april.hughes@asc.ca](mailto:april.hughes@asc.ca)

Martin McGregor  
Legal Counsel  
Alberta Securities Commission  
Tél. : 403 355-2804  
Courriel : [martin.mcgregor@asc.ca](mailto:martin.mcgregor@asc.ca)

Paula White  
Deputy Director, Compliance and Oversight  
Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
Tél. : 204 945-5195  
Courriel : [paula.white@gov.mb.ca](mailto:paula.white@gov.mb.ca)

Liz Kutarna  
Deputy Director, Capital Markets, Securities Division  
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan  
Tél. : 306 787-5871  
Courriel : [liz.kutarna@gov.sk.ca](mailto:liz.kutarna@gov.sk.ca)